

RAPPORT
N° 2011/E3/101

ASSEMBLEE DE CORSE

3^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

26 ET 27 MAI

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**AEROPORT D'AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE
REAMENAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'AIRE
DE MOUVEMENT - 1^{ERE} TRANCHE - 2^{EME} PARTIE
AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte - Réaménagement et renforcement - 1^{ère} tranche - 2^{ème} partie. Avenant n° 1 au marché travaux.

Le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour objet de proposer l'avenant n°1 au marché n° 10-DGT-00-104 passé avec la SAS CORSOZIA pour l'exécution des travaux de la 2^{ème} partie de la 1^{ère} tranche de l'opération de réaménagement et renforcement de l'aire de mouvement de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

OBJET ET ECONOMIE GENERALE DU MARCHE

Le marché a pour objet la réalisation des travaux de la 2^{ème} partie de la 1^{ère} tranche de réaménagement et renforcement de l'aire de mouvement de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Les travaux consistent en la mise en œuvre d'enrobés bitumineux (grave bitume, béton bitumineux aéronautiques et béton bitumineux anti kérosène) sur une grille anti-fissuration et sur des épaisseurs déterminées à partir d'études préalables de dimensionnement menées par des organismes spécialisés.

Les zones d'intervention concernées étaient le parking aviation générale section A et B, le taxiway Tango associé et la bretelle Hotel.

Le marché a été passé après appel d'offres ouvert en application de l'article 144-I-2° du Code des Marchés Publics.

Il a été approuvé le 15 décembre 2010 par Monsieur le Directeur Général des Services agissant par délégation du Président du Conseil Exécutif de Corse dûment autorisé par délibération de l'Assemblée de Corse n° 10/199 AC du 28 octobre 2010.

La SAS CORSOZIA en a reçu notification le 16 décembre 2010.

Le délai contractuel d'exécution est de 4 mois à compter de la notification du marché, comprenant une période de préparation d'un mois.

Le montant contractuel des travaux est de 3 887 625,00 € HT soit 4 198 635,00 € TTC.

OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet des modifications portant sur les quatre points suivants :

1. prendre en compte les aléas techniques rencontrés pendant l'exécution des travaux et adapter le marché en limitant la zone d'intervention au parking (section A et B) et au taxiway T associé,
2. adopter des modifications mineures du cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
3. fixer une prolongation de délai non liée aux intempéries, c'est-à-dire non visées par les articles 19.2.3 du cahier de clauses administratives générales (CCAG) - travaux ou 4.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
4. introduire des prix nouveaux.

Ces points se justifient comme détaillé ci-après.

1. Prise en compte des aléas techniques et adaptation du marché

Les structures théoriques de chaussées (au-dessus de l'arène granitique) sont constituées respectivement :

- de deux couches d'enrobé de 5 cm d'épaisseur sur 7,5 cm de macadam traité sur la section A de l'aire de stationnement, et
- de trois couches d'enrobé de 5 cm d'épaisseur sur 12 cm de macadam traité sur la section B et sur l'aire de stationnement et le taxiway Tango associé aux sections A et B.

La couche superficielle correspond à un renforcement réalisé en 1987.

Les études menées par ADPi et ARCADIS sur la base d'essais et de constats établis entre 2001 et 2006 ont conclu à la nécessité de réaliser sur cette zone une couche de 6 cm d'enrobé destinée à fermer la surface faïencée, pour en améliorer l'aspect et l'étanchéité. Le marché avec CORSOZIA a été passé sur les bases de ces conclusions.

Après réalisation par rabotage, préalablement à la mise en œuvre de la couche d'enrobé de renforcement, des engravures destinées à permettre d'ancrer celle-ci en périphérie de la zone traitée, il a été constaté sur la majeure partie de la surface rabotée que le collage des couches d'enrobés est inexistant. Il est probable que l'eau de ruissellement qui pénétrait dans les fissures longitudinales superficielles, ait cheminé entre les couches, dégradé la couche d'accrochage et emporté ses constituants. Le phénomène certainement limité jusqu'en 2006, puisque peu constaté lors des études, a pu s'amplifier depuis.

Cette absence de collage ne permet pas de garantir un compactage suffisant du béton bitumineux aéronautique (BBA) et en interdit donc la mise en œuvre sous les zones hors accotement.

Afin d'apprécier l'étendue de la surface concernée, il a été procédé à une trentaine de carottages répartis sur la surface à renforcer dans les deux semaines.

Sur une quinzaine, la couche superficielle n'est plus collée; sur d'autres le décollement est constaté entre la deuxième et la troisième. De plus, les parties non collées sont réparties de manière aléatoire.

La réalisation de purges localisées étant de ce fait irréalisable, la seule solution envisageable est de mettre en œuvre une couche de 7 cm de grave bitume sur grille anti fissuration préalablement au BBA, pour permettre un compactage efficace de cette dernière couche.

La quantité supplémentaire de matériau enrobé nécessaire correspond à celle qui était prévu initialement pour le taxiway Hotel, dont la réalisation sera dès lors reportée sur la prochaine phase des travaux.

Cette solution technique ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle ne modifie pas les conditions de la concurrence car les principaux matériaux mis en œuvre sont similaires en caractéristiques et en quantités (18 000 tonnes d'enrobés bitumineux dans le marché initial, 18 300 tonnes dans l'avenant) et que le titulaire du marché était seul candidat.

De plus, cette modification fait suite à la survenue de sujétions techniques imprévues alors que les travaux étaient entamés et ne pouvaient être interrompus compte tenu des contraintes d'exploitation de l'aéroport et d'un planning tendu.

2. Modifications du CCTP

Elles résultent :

- de l'adoption, pour l'alimentation des postes en 400 Hz, de fourreaux de diamètre 90 en remplacement des fourreaux de diamètre 150 ;
- de changements de techniques ou de produits sans incidence qualitative et permettant de diminuer le risque de retard pour intempéries dans certaines phases de travaux.

3. Prolongation du délai d'exécution

L'article 8.1.1. du CCAP stipule que *« la durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée »*.

En application de cet article, et pour tenir compte du retard pris par l'exploitant dans la définition des réseaux secs de l'aéroport, la durée de la période de préparation du marché et le délai d'exécution du marché ont été prolongé d'un mois par ordre de service n° 2011/03 notifié le 17 janvier 2011.

Afin de simplifier et sécuriser la circulation des usagers et des véhicules de service sur la plateforme, mais également de disposer immédiatement d'un poste supplémentaire sur l'emprise des zones C et D de l'aire de stationnement, le concessionnaire a réalisé le marquage définitif des postes 7 à 10. Pour ce faire il a dû neutraliser la zone, et a ainsi empêché la poursuite de tous travaux du marché pendant 4 jours ouvrables, du 6 au 11 mars 2011 et repoussé le début prévisionnel du rabottage au lundi 14 mars.

Le 14 mars, le matériel de rabottage est arrivé par Propriano au lieu d'Ajaccio et la journée a été perdue. Une prolongation d'une semaine est donc justifiée pour ce point.

Après rabottage et découvertes des désordres constituant des sujétions techniques imprévues, une neutralisation du délai de 3 jours ouvrables a été constatée du 16 au 18 mars pour réalisation des carottages, interprétation, recherche de solutions et choix.

Le 21 mars le matériel de rabottage n'a pu arriver du continent du fait du manque de place sur le bateau lié à la récente sortie de grève SNCM. Un jour ouvrable a encore été perdu.

Au total, une prolongation de délai de un mois, une semaine et quatre jours ouvrables peut être accordée au titulaire.

Le marché étant passé à prix actualisable, cette interruption sera sans incidence financière sur les prix unitaires.

4. Prix nouveaux

Le remplacement des fourreaux TPC 150 par des TPC 90 a conduit à fixer un prix nouveau n° 4.1 qui a été fixé après négociation et notifié par ordre de service n° 2011/04 le 25 février 2011.

Le fait de déplacer la zone d'application de la grave bitume du taxiway H vers l'aire de stationnement permet de diminuer les contraintes aéronautiques et a conduit à fixer un prix négocié en réduction, lequel a été notifié par ordre de service n° 2011/05 le 21 mars 2011.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Par délibération n° 10/199 AC en date du 25 novembre 2010, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché de travaux avec la SAS CORSOVIA pour un montant de 3 887 625,00 € HT soit 4 198 635,00 € TTC.

- L'article 19.2 du CCAG-travaux portant sur la prolongation des délais d'exécution est rédigé comme suit :

19.2.1. En dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

19.2.2. Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- *une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;*
- *un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;*
- *un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.*

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

Dans le cas présent, la prolongation du délai d'exécution résulte d'une part d'opérations ayant fait l'objet d'un marché passé par la Chambre de Commerce pour sécuriser les conditions d'exploitation de l'aéroport, et d'autre part d'une rencontre de difficultés imprévues en cours de chantier.

- L'article 20 du Code des Marchés Publics précise que : « *Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ou de l'accord-cadre, ni en changer l'objet* ».

Dans le cas présent il n'y a pas d'augmentation de la masse des travaux puisque le montant des travaux est inchangé, ni de l'économie du marché puisque les prix sont fermes actualisables et les quantités et natures d'ouvrage maintenus pour les éléments essentiels du marché. L'objet du marché est inchangé, seul la localisation sur la plateforme de la mise en œuvre d'une partie des enrobés est modifiée. Un avenant n'est donc pas indispensable à ce titre.

- Toutefois un avenant est justifié pour régulariser les prix nouveaux, conformément au commentaire de l'article 14.5 du CCAG-travaux qui prévoit que lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

Dès lors, puisque le marché initial passé par appel d'offre a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse, l'avenant afférent doit respecter le même formalisme.

CONCLUSION

En conclusion, je vous propose d'approuver et m'autoriser à signer et exécuter l'avenant n° 1 au marché 10-DGT-00-104 passé avec la SAS CORSOVA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET EXECUTER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 10-DGT-00-104 RELATIF A LA 2^{ème} PARTIE DE LA 1^{ère} TRANCHE DE REAMENAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'AEROPORT D'AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE

SEANCE DU

L'An deux mille onze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché n° 10-DGT-00-104 passé avec la SA CORSOVIA pour les travaux de la 2^{ème} partie de la 1^{ère} tranche de l'opération de réaménagement et renforcement de l'aire de mouvement de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter l'avenant n° 1 au marché n° 10-DGT-00-104.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

Avenant n° 1 au marché 10-DGT-00034

A - Identification de l'entité adjudicatrice.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
22 cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

B - Identification du titulaire du marché.**SAS CORSOZIA**

Aspretto - BP 547
20186 AJACCIO CEDEX 2
Tél : 04 95 23 66 00 - Fax 04 95 20 71 25
SIRET 045 820 107 00014

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**■ Objet du marché :**

Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte - Réaménagement et renforcement de l'aire de mouvement - 1^{ère} tranche - 2^{ème} partie : Renforcement des zones A et B du parking avion, du taxiway Tango associé et du taxiway Hotel.

■ **Date de la notification du marché :** 16 décembre 2010

■ **Durée d'exécution du marché :** Quatre mois.

■ Montant initial du marché :

- Taux de la TVA : 8 %
- Montant HT : 3 887 625,00 €
- Montant TTC : 4 698 635,00 €

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

Dans toutes les pièces du marché, les mentions relatives au taxiway Hotel sont supprimées.

Acte d'engagementChapitre E - Durée du marché

Le délai d'exécution est porté de quatre mois à cinq mois, une semaine et quatre jours ouvrables.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Le 1^{er} alinéa est supprimé et remplacé par :

« Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux de renforcement des chaussées aéronautiques de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte par mise en œuvre sur une grille anti-fissuration de couches de grave bitume de 7 cm d'épaisseur et de béton bitumineux sur 6 cm d'épaisseur.

Ce renforcement concerne le parking commercial et du taxiway Tango sur une longueur de 400 m environ comprise entre l'extrémité sud de l'aire de stationnement et le PARIF soit environ 53 000 m² ».

Cahier des Clauses Techniques Particulières

L'article 1.1 - Objet du CCTP, est supprimé et remplacé par:

« Le présent CCTP a pour objet les travaux de renforcement de la couche de roulement du parking commercial et des voies de circulation Tango de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, soit une superficie totale de 53 000 m².

Ces travaux comprennent les engravures, la mise en œuvre d'une grille de renforcement en fibre de verre pour le traitement des fissures, la mise en œuvre d'une structure souple en grave bitume de 7 cm d'épaisseur recouverte de béton bitumineux aéronautique 0/10 de classe 3 niveau 2 sur une épaisseur de 6 cm, les réservations pour l'alimentation en 400 Hz des postes de stationnement, la rehausse du satujo, des supports du balisage lumineux et des regards de visite ».

Au § 1.4.2.5. Alimentation 400 Hz, le diamètre des gaines TPC rouge est 90 et non 150

Au § 2.2.2.1.1. Caractéristiques intrinsèques des granulats pour couche d'assise en grave bitume 0/14 de classe 3

Il est ajouté : "Pour les gravillons, la catégorie D sera admise".

Au 2^{ème} alinéa du § 3.2.4.1.2. - Pose des fourreaux pour alimentation 400 Hz, la dernière phrase est remplacée par « Le remblayage de la tranchée sera réalisé en matériaux auto-compactant ».

Bordereau des prix

Il est complété par les prix 4.1., 10.1 et 13.1 ci-après.

Prix 4.1 - fourniture de gaine TPC 90 - Le mètre : 3,80 € H.T

Ce prix rémunère, au mètre, la fourniture de fourreaux TPC ø 90 destiné à l'alimentation des mâts d'éclairage de l'aire de trafic et des aéronefs en courant fort.

Ce prix comprend :

la fourniture, le transport et la mise en dépôt provisoire sur site des fourreaux de type TPC de diamètre 90 en barre de 6 m reliant les chambres de tirage, y compris les raccords étanches aux chambres de tirage, toutes sujétions liées à la fourniture de matériel.

Prix n° 10.1 - fourniture et mise en œuvre de GB3 0/14 en couche de base du parking commercial - la tonne : 97 € HT - Ce prix comprend les mêmes prestations que le prix n°10.

Prix n° 13.1 - Fourniture et mise en œuvre de canalisation en PEHD diamètre 750 Polypipe - le mètre : 660 € HT

Détail estimatif

Il est remplacé par le document ci-joint.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché:

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché.

A : , le

Nom, prénom et qualité du signataire

F - Signature de l'entité adjudicatrice.

A : , le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
(représentant de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.